



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOUIS LE COHU

lieu dit Kerhério
56240 Berné

Références : JPLP/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005505069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement LOUIS LE COHU au lieu-dit de Kerherio à Berné (56240). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 22/06/2022 et du 12/03/2026, liés aux nuisances sonores générées par l'installation et faisant l'objet de multiples signalements de la part des riverains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUIS LE COHU
- LD KERHERIO - 56240 Berne
- Code AIOT : 0005505069
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOUIS LE COHU exploite une activité de scierie et un atelier de construction de charpentes à Berné. Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration délivré le 2 février 2010.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	APMD 2022	AP de Mise en Demeure du 02/06/2022, article 1er - 2ième alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	APMD 2026	AP de Mise en Demeure du 12/03/2026, article 1er	Suspension	
3	APMD 2026	AP de Mise en Demeure du 12/03/2026, article 2	Suspension	
4	APMD 2026	AP de Mise en Demeure du 12/03/2026, article 3	Suspension	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'absence d'avancée sur les demandes de l'inspection et le refus catégorique des exploitants de mettre leur installation en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2022, article 1er - 2ième alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de préservation du bois
Prescription contrôlée : La société LOUIS LE COHU, située à Kerhério - 56 240 Berné pour l'exploitation d'une activité de scierie et d'un atelier de construction de charpentes est mise en demeure de procéder <u>dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté</u> de respecter les dispositions suivantes : [...] ➤ <u>Installation de préservation du bois sans autorisation</u> • soit procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'activité de préservation du bois, conformément à l'article R. 512-39-1 à 6 du code de l'environnement, • soit procéder, à la régularisation de l'activité de préservation du bois, conformément à l'article L. 181-1 à 32 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bac de traitement avait été vidé et qu'il était stocké à l'extérieur sans aucune précaution.

Concernant le produit de traitement, les exploitants ont déclaré avoir acquis un bac d'une contenance inférieure à 1 000 l et qu'il avait mis le produit dans celui-ci, afin de poursuivre le traitement du bois. Les exploitants ont affirmé que l'intégralité du produit de traitement était présent dans le nouveau bac.

L'inspection fait remarquer aux exploitants que le bac précédent avait une capacité de 7 000 l, avec une quantité de produit présente de 4 000 l.

Les exploitants n'ont pas été en mesure de fournir les justificatifs, attestant de l'élimination du surplus de produit de traitement, vers une filière adaptée.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence du nouveau bac qui est équipé d'une rétention.

Cependant, l'inspection informe les exploitants que le bac mis en place est soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il doivent procéder à la télé-déclaration sur le site de la préfecture, conformément à l'article R. 512-47 du Code de l'environnement.

Concernant l'ancienne activité de préservation du bois soumise à autorisation, l'inspection rappelle aux exploitants, qu'ils doivent déclarer la cessation d'activité auprès des services de la préfecture, conformément à l'article R. 512-39-1 à 3 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les exploitants doivent :

- faire la télé-déclaration de leur activité de traitement du bois soumise à déclaration (bac < 1 000 l),
- déclarer la cessation d'activité de leur ancienne installation de traitement du bois, soumise à autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : APMD 2026

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/03/2026, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action

Prescription contrôlée :

La société LOUIS LE COHU, située à Kerhério - 56 240 Berné pour l'exploitation d'une activité de scierie et d'un atelier de construction de charpentes est mise en demeure de procéder, à la mise en conformité de son installation vis-à-vis de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

La société LOUIS LE COHU, transmettra à l'inspection des installations classée, au plus tard 1 mois après la notification du présent arrêté, un plan d'action précisant le calendrier des mesures correctives qui seront mises en œuvre, en vue de la mise en conformité.

Constats :

Les exploitants n'ont pas élaboré le plan d'action suite à l'étude acoustique réalisée le 14 janvier 2026, par la société JLBI.

Le rapport de contrôle, a montré un dépassement aux deux points ZER, soit 20,5 et 6,5 dB, pour 5 dB admissible.

La société JLBI, dans son rapport du 14 avril 2026, a fait deux préconisations, en vue de réduire les émergences.

Lors de la visite, les exploitants ont déclaré que ces préconisations étaient coûteuses et qu'ils ne les mettraient pas en place.

Au regard de ce constat, l'inspection informe les exploitants qu'une suspension d'activité est proposée à M. Le préfet du Morbihan.

Compte-tenu des nuisances sonores persistantes et vu le refus catégorique des exploitants, pour mettre leur installation en conformité, une amende administrative est également proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, amende

N° 3 : APMD 2026

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/03/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Etude acoustique

Prescription contrôlée :

A l'issue de la mise en conformité de l'installation, une étude d'impact acoustique sera réalisée par un organisme agréé, le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées, le 30 juin 2026 au plus tard.

Constats :

Par voie de conséquence, les exploitants n'ayant pas réalisé de plan d'action, ni de mise en conformité, l'étude d'impact acoustique n'a pas été réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, amende

N° 4 : APMD 2026

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/03/2026, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

A titre conservatoire et jusqu'à la mise en conformité de l'installation, confirmée par l'étude acoustique, la société LOUIS LE COHU, située à Kerhério - 56 240 Berné pour l'exploitation d'une activité de scierie et d'un atelier de construction de charpentes, respecte les plages de fonctionnement suivantes :

- du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Le fonctionnement de l'installation est interdit le week-end et les jours fériés.

Constats :

La veille de la visite, un signalement auprès de la gendarmerie de Guémené-sur-Scorff a été fait, par un riverain.

Les gendarmes, arrivés sur place, ont constaté le fonctionnement de l'installation à 19 heures 30.

Les exploitants ont justifié leur activité en soirée, du fait de la chaleur.

Ce constat a été repris dans le renseignement administratif du 24 juillet 2026, produit par la gendarmerie du Faouët.

Lors de la visite, les exploitants ont admis travailler en dehors des heures autorisées.

L'inspection note par ailleurs que de nombreux signalements de riverains, font état du fonctionnement de l'installation en dehors des plages horaires prescrites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension